

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2436
DATE DE LA DÉCISION : 20141002
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 257148
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou
d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

6918522 Canada inc.

NIR : R-588920-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à l'entreprise 6918522 Canada inc.

LES FAITS

[2] Le 26 septembre 2014, 6918522 Canada inc. demande l'autorisation de transférer à 8267413 Canada inc. deux véhicules lourds de l'entreprise, soit un camion et une remorque :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
Kenworth	2006	1XKTD49X06J985285
Trailmobile	2002	2MN01JAHX21002481

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, puisque sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis la décision 2014 QCCTQ 1963, rendue par la Commission le 20 août 2014.

[4] Les informations fournies par l'administrateur et représentant de la demanderesse, au soutien de la demande d'autorisation, font mention que cette cession fait suite à une décision d'affaires de l'entreprise.

[5] Selon les fichiers que la Commission est autorisée à consulter, avant la transaction, 6918522 Canada inc. était propriétaire de quatre camions et de cinq remorques. Après la transaction, elle sera propriétaire de trois camions et de quatre remorques.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier aliéna s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[8] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder un camion et une remorque résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise demanderesse.

[11] Après la transaction, 6918522 Canada inc. sera toujours propriétaire de trois camions et quatre remorques.

[12] La Commission est d'avis que la preuve prépondérante établit que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contourner les obligations découlant de la décision 2014 QCCTQ 1963.

LA CONCLUSION

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives imposées ou de se soustraire à l'application de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE à 6918522 Canada inc. de céder à 8267413 Canada inc. les véhicules suivants:

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
Kenworth	2006	1XKTD49X06J985285
Trailmobile	2002	2MN01JAHX21002481

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission